

BGer I 155/05 vom 30. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_155_05

FR: TF I 155/05 du 30 août 2005

IT: TF I 155/05 del 30 agosto 2005

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont dirigés contre le même jugement, opposent les mêmes parties et portent l'un et l'autre sur un état de faits identique. Il se justifie dès lors de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt (ATF 131 V 60 consid. 1 et les références).

E. 2

Le litige porte sur la suppression par voie de révision, à partir du 31 juillet 2004, de la rente entière d'invalidité allouée à l'assuré depuis le 1er avril 1995.

E. 3

Les premiers juges ont exposé correctement les dispositions légales sur la notion d'invalidité (art. 4 LAI et 8 al. 1 LPGA), l'incapacité de travail (art. 6 LPGA) et de gain (art. 7 LPGA), l'échelonnement des rentes selon le taux d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI) et la révision de la rente d'invalidité (art. 17 al. 1 LPGA). Ils ont précisé à juste titre que les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), entré en vigueur le 1er juin 2002, étaient applicables à la présente procédure. Sur ces points, il suffit d'y renvoyer.

E. 4

En l'espèce, B._____ présentait, au moment de l'octroi de sa rente d'invalidité, des cervico-dorso-lombalgies sur troubles statiques et dégénératifs ainsi que des troubles psychiques. L'ensemble de ces affections entraînait une incapacité totale de travail de l'assuré dans son activité de tailleur de pierres ainsi que dans toute autre activité légère. Selon les premiers juges, il s'est produit une modification notable de ces circonstances en ce sens que l'intéressé aurait recouvré une capacité de travail de 80 pour cent dans une activité légère et adaptée. Ceux-ci se fondent sur les constatations du service médical des assurances portugaises, selon lequel les atteintes à la santé physique de l'assuré ne l'empêchent plus d'exercer une profession légère, adaptée à ses limitations fonctionnelles (cf. formule E 213 du 9 juin 2003). Cet avis a été émis après un examen détaillé. Convaincant, les premiers juges pouvaient à bon droit le suivre. Sur le plan psychique, les premiers juges retiennent une amélioration de l'état de santé de l'assuré. Ils se fondent sur le rapport du docteur M._____, de juillet 2003, lequel relève que l'assuré ne présente plus de psycho-pathologie entrant dans une classification diagnostique. B._____ conteste ce point de vue, faisant valoir que le rapport du docteur M._____ de juillet 2003 n'a pas

pleine valeur probante. Selon lui, ce rapport serait quasi-superposable au rapport établi par le même médecin en 1997, mis à part le fait qu'il arriverait à des conclusions aujourd'hui diamétralement opposées. En l'espèce, la crédibilité du rapport du docteur M. _____ ne saurait guère être mise en doute. En effet, ce médecin a déjà été amené à examiner l'assuré en 1997, au cours d'une première procédure de révision du droit à la rente. A cette occasion, le psychiatre avait posé le diagnostic de dysthymie marquée (F34.1), sur fond dépressif. Ce diagnostic s'appuyait sur les critères d'un système de classification reconnu et entraînait, selon le médecin, une incapacité de travail de 70 pour cent. Ses conclusions avaient d'ailleurs amené l'administration à confirmer la rente entière allouée au recourant. En 2003, ce même médecin a été de nouveau appelé à se prononcer sur la situation de l'intéressé. L'histoire personnelle du patient étant connue du médecin, celui-ci a repris les principaux éléments de l'anamnèse de 1997. Pour le reste, et contrairement à ce qu'allègue l'assuré, ce nouveau rapport n'est pas superposable au précédent puisqu'il constate une évolution au niveau de l'atteinte à la santé de l'assuré, en ce sens que l'affection psychique a évolué favorablement. De son côté, l'assuré a produit un rapport de son médecin traitant et psychiatre, le docteur C. _____, dans lequel ce dernier fait état d'une dépression réactive anxieuse et chronique, s'aggravant de jour en jour et rendant l'assuré incapable de travailler (cf. rapport du 19 février 2005). On peut s'étonner qu'en procédure d'opposition puis en instance cantonale, l'assuré n'ait pas produit un rapport de ce médecin par lequel il affirme pourtant être suivi depuis 1997. Quoi qu'il en soit, le rapport du docteur C. _____ ne fait que relater les plaintes de l'assuré, sans aucune motivation. Il n'est dès lors pas propre à jeter un doute, à tout le moins suffisant, sur l'appréciation du docteur M. _____.

E. 5

On a vu qu'à l'origine l'octroi de la rente d'invalidité avait été motivée par une incapacité totale de travailler dans l'activité de tailleur de pierres pour des raisons somatiques et dans toute autre activité, même légère, en raison des problèmes psychiques. Or, d'un point de vue somatique, si la situation de l'assuré ne lui permet pas de reprendre son activité antérieure de tailleur de pierres, elle ne l'empêche nullement d'exercer des activités légères. Quant à son état psychique, il n'est plus un obstacle à la reprise d'une activité de ce genre (cf. consid. 4 supra). La juridiction cantonale a estimé que l'assuré pouvait certes reprendre une activité légère mais avec un rendement de 80 pour cent seulement. Elle a motivé son point de vue par le fait que ce dernier n'avait plus repris d'activité professionnelle depuis 1994 ainsi que par un vieillissement précoce après trente ans d'activité en qualité de tailleur de pierres.

E. 6

L'OAI conteste l'appréciation de la juridiction cantonale. Il estime que les difficultés que pouvait rencontrer l'assuré sur le marché du travail après avoir été inactif pendant une dizaine d'années sont un facteur étranger à l'invalidité. D'autre part, l'office reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur certains éléments de l'expertise du COPAI réalisée en 1995 pour apprécier la capacité de rendement de l'assuré en 2004. Comme le relève à juste titre l'OAI, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'état de fait prévalant au moment de l'octroi de la rente d'invalidité pour déterminer la capacité travail de l'assuré au moment de la décision visant à supprimer celle-ci. En matière de révision, il convient plutôt de comparer les deux situations de fait afin d'établir une éventuelle modification conduisant à l'augmentation, la diminution ou la suppression de la rente. Dès lors, la juridiction cantonale ne pouvait motiver une diminution de rendement de l'assuré qu'en se fondant sur des considérations médicales sur la situation de l'assuré à l'époque de la révision de sa rente

d'invalidité. Or, ces considérations médicales permettent de conclure à une capacité de travail de 100 pour cent dans une activité légère. C'est donc sur cette base qu'il faut évaluer l'invalidité.

E. 7

En l'espèce, les revenus d'assuré valide (5'651 fr. 23 par mois) et d'invalidé (3'798 fr. 93) ne sont, en soi, pas contestés. Dans la mesure où l'on doit admettre que l'assuré peut mettre à profit sa capacité de gain avec un rendement de 100 pour cent, la comparaison des revenus aboutit à une perte de gain correspondant à un degré d'invalidité de 33 pour cent, lequel est insuffisant pour ouvrir tout droit à une rente. Le recours de l'OAI est dès lors bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.